

# ACHAT D'UNE AUTOMOBILE NEUVE PAR UN PARTICULIER A UN PROFESSIONNEL

---

## LA COMMANDE DE L'AUTOMOBILE

Les conditions de la vente sont définies dans un bon de commande que le vendeur doit remettre à l'acheteur avant la vente. Il se divise généralement en deux parties : les conditions particulières et les conditions générales de vente.

Ce document doit présenter de façon visible, lisible et compréhensible toutes les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles de la voiture commandée.

Le bon de commande doit contenir a minima les informations suivantes :

- l'indication de la marque, du type, du modèle, de la version, et le cas échéant de la variante de ce modèle ;
- le prix TTC hors options. Cette somme doit comprendre les frais de préparation du véhicule (transport, préparation à la route, plaques d'immatriculation) ;
- les équipements commandés en option et leur prix : le cas échéant, l'indication des prestations particulières demandées par l'acheteur et leur prix ;
- la date limite de livraison et éventuellement la date à partir de laquelle l'acheteur accepte de livrer plus tôt ;
- les conditions dans lesquelles le client peut annuler sa commande et exiger le remboursement des versements déjà effectués lorsque le vendeur ne peut lui fournir dans les délais prévus une voiture telle que celle décrite sur le bon de commande.

Afin d'éviter tout litige, l'acheteur doit vérifier que le bon de commande comporte aussi certains renseignements complémentaires : le montant et la nature des sommes versées à la commande ; les conditions de règlement ; les modalités de reprise de votre ancien véhicule, notamment le prix de reprise qui constitue, le plus souvent, un paiement partiel en nature du prix de la voiture neuve.

De façon générale, quand un bon de commande qui vaut contrat comporte une clause dite abusive, l'acheteur peut obtenir en justice qu'elle soit écartée. S'agissant des bons de commande de voitures, les clauses suivantes ont été jugées abusives :

- la clause précisant que le professionnel peut annuler la commande et conserver l'acompte versé si l'acheteur n'a pas pris livraison du véhicule dans un certain délai (ou utilise son droit de rétractation en cas d'achat à crédit), alors que le contrat ne prévoit aucune indemnisation équivalente au profit de l'acheteur lorsque c'est le vendeur qui renonce à exécuter ses obligations
- la clause prévoyant que l'acheteur est tenu de faire effectuer les réparations exclusivement chez un réparateur du réseau de la marque, même pour un simple entretien, sous peine de perdre le bénéfice de la garantie contractuelle
- la clause stipulant que le concessionnaire est seul responsable envers l'acheteur, laissant croire à ce dernier qu'il n'aucun recours contre le constructeur, alors que celui-ci est tenu à la garantie légales des vices cachés

- les clauses obligeant le client à accepter une augmentation de prix sans lui offrir d'autre choix. Il en est ainsi de la clause stipulant que le constructeur se réserve la possibilité d'apporter des modifications à ses modèles liées à l'évolution technique sans préciser que ces modifications ne peuvent entraîner, comme le prévoit la loi, ni augmentation de prix ni altération de la qualité.

Le prix indiqué sur le bon de commande, c'est-à-dire le prix déterminé au moment de la commande incluant, le cas échéant, celui des équipements commandés en option et le montant de la remise éventuellement accordée au client, doit être garanti jusqu'à l'expiration du délai de livraison mentionné sur le bon de commande.

En cas de retard de livraison, la garantie du prix est prolongée jusqu'à la mise à disposition de la voiture. Cette règle ne joue pas toutefois lorsque le retard est imputable à l'acheteur. Le vendeur ne peut donc pas en principe répercuter sur l'acheteur une hausse des tarifs qui pourrait résulter de modifications techniques imposées par les pouvoirs publics.

Le vendeur peut toutefois intégrer des modifications techniques imposées par les pouvoirs publics et s'exonérer de la garantie du prix. Il en est de même si l'acheteur a expressément demandé à ne pas être livré avant trois mois. En outre, cette garantie ne s'applique qu'au modèle et à la version donc les éventuelles augmentations de TVA intervenues entre la date de commande et celle de la livraison.

A l'inverse, l'acheteur ne peut pas exiger de se voir appliquer une baisse du prix convenu au motif que le vendeur fait postérieurement, et avant la livraison, une promotion sur la vente de ses véhicules. Le prix à payer est celui accepté le jour de la commande. Le contrat fige le prix.

En général, le bon de commande prévoit que la somme versée lors de la commande est un acompte. Sauf si l'achat est financé par un prêt, cela signifie que l'acheteur ne peut pas renoncer à l'achat et qu'il devra payer l'intégralité du prix. De son côté, le vendeur ne peut pas revenir sur son engagement : s'il ne peut ou ne veut pas livrer la voiture, l'acheteur peut exiger le remboursement de l'acompte ainsi que des dommages et intérêts.

Lorsque rien n'est précisé sur le bon de commande, les sommes versées à la commande sont toujours considérées comme des arrhes. Le vendeur comme l'acheteur ont alors la possibilité de revenir sur leur engagement et de mettre fin au contrat. Mais, dans ce cas, l'acheteur perd le montant de ses arrhes tandis que le professionnel, s'il rompt son engagement, est tenu de restituer à l'acheteur le double des sommes versées.

Les arrhes ou acomptes sont productifs d'intérêts au bénéfice de l'acheteur lorsqu'ils sont conservés par le vendeur pendant plus de trois mois. Ces intérêts seront déduits du solde à payer au moment de la livraison ou ajoutés aux sommes que le vendeur doit rembourser à l'acheteur en cas d'annulation de la vente. Ils sont calculés au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai de trois mois qui suit le versement jusqu'à la livraison de la voiture ou le remboursement en cas d'annulation.

## **LA LIVRAISON DE L'AUTOMOBILE**

Le bon de commande doit comporter la date limite de livraison convenue entre le vendeur et vous. Cette date s'impose au vendeur sauf cas de force majeure (incendie, grève...), qui est une impossibilité de livrer à cause d'une circonstance imprévisible, irrésistible, et extérieure au vendeur. Le retard de fabrication n'est donc pas un cas de force majeure.

Si le bon de commande ne prévoit pas de date limite de livraison, le vendeur doit livrer l'automobile au plus tard dans les 30 jours après la signature du bon de commande.

Lorsque le délai n'est pas respecté, l'acheteur peut mettre le vendeur en demeure le vendeur de s'exécuter dans un bref délai. In fine, si la livraison n'est pas effectuée dans ce délai, l'acheteur peut demander l'annulation de la vente. Le vendeur doit alors rembourser l'acheteur de l'acompte dans les 14 jours suivant l'annulation. L'acompte est majoré de 10% si le remboursement intervient dans les 30 jours de l'annulation, de 20% s'il intervient dans les 60 jours et de 50 % au-delà.

Au moment de la livraison l'acheteur doit bien vérifier que les caractéristiques du véhicule correspondent bien à ce qui a été commandé. En effet, le vendeur ne peut pas livrer une voiture dont les caractéristiques sont différentes de celles du bon de commande (couleur de la carrosserie, motorisation, sellerie, options, ...).

Toutefois, pour permettre aux constructeurs d'apporter à leurs modèles des modifications rendues nécessaires par l'amélioration des techniques, la loi leur permet d'apporter certaines modifications liées à l'évolution technique : nouvelles méthodes de fabrication, nouvelles normes techniques, etc.

Les modifications ne sont possibles que si elles n'entraînent pas d'augmentation du prix (sauf si cette modification est imposée par les pouvoirs publics) et qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'automobile.

Si la voiture ne correspond pas exactement à la description figurant sur le bon de commande, l'acheteur peut refuser la livraison en invoquant la non-conformité de la voiture avec celle commandée :

- un arrangement amiable peut être trouvé avec le vendeur, par exemple en acceptant la livraison de la voiture contre une réduction du prix correspondant au montant des équipements non fournis

- l'acheteur peut exiger du vendeur de livrer la voiture convenue avec d'éventuelles compensations pour le retard

- l'acheteur peut tout simplement demander l'annulation de la commande et le remboursement des sommes versées.

Attention, si l'acheteur prend livraison de l'automobile sans mentionner de réserves sur le bon de commande, c'est-à-dire sans lister les griefs qu'il veut invoquer au vendeur, il est réputé accepter la voiture la voiture en l'état. Aucune contestation postérieure ne sera donc possible.

**NOTRE INTERVENTION** : une automobile est indispensable pour la plupart d'entre nous et son coût représente une part importante des dépenses de la famille. Cet achat doit donc être bien maîtrisé. Les avocats du cabinet MAATEIS sont en mesure de vous conseiller et vous assister, aussi bien dans la phase de négociation et lors d'un contentieux porté devant un tribunal.

## MA ATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

[maateis@avocats-maateis.fr](mailto:maateis@avocats-maateis.fr)